



CONDITIONS GENERALES FUELLING FACILITIES



TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....	3
2. CADRE DE RÉFÉRENCE.....	3
3. OBLIGATIONS	4
3.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	4
3.2. QUALITÉ DES PRESTATIONS - OPTIMISATION	4
4. RESPONSABILITÉS – ASSURANCES	4
5. RÉSILIATION.....	5
5.1. RÉSILIATION SANS MOTIF	5
5.2. RÉSILIATION ANTICIPÉE POUR FAUTE.....	5
5.2.1. <i>En cas de manquement grave ou répété</i>	5
5.2.2. <i>En cas de manquement autre que ceux visé à l'article 5.2.1.</i>	6
5.2.3. <i>Autres cas spécifiques</i>	6
6. FORCE MAJEURE.....	6
7. CONFIDENTIALITÉ	7
8. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	7
9. AUTRES DISPOSITIONS.....	8
9.1. MODIFICATION DU CONTRAT	8
9.2. CESSIBILITÉ.....	8
9.3. SOUS-TRAITANCE.....	9
9.4. RENONCIATION DE DROITS	9
9.5. ANNEXES	9
9.6. INTITULÉS	9
9.7. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EF	9
9.8. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	9



1. Définitions et abréviations

Contrat Fuelling Facilities (le “Contrat”) : le contrat conclu entre l’EF et la SNCB et qui porte sur les modalités et conditions d’exécution des Prestations

Partie : l’une des parties contractantes du Contract Fuelling Facilities

Prestations : les services fournis dans les installations techniques visés au point 2, i) de l’annexe 1 du Code ferroviaire et repris dans le Document de Référence

EF : Entreprise Ferroviaire

SFF : Statement for Fuelling Facilities ou Document de Référence Installations Fourniture de Gasoil de Traction

Autorité de contrôle : l’autorité spécifiée à l’article 61 de la Loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire

2. Cadre de référence

Ces Conditions Générales comportent les conditions et modalités juridiques relatives à l’accès aux installations de fourniture de gasoil de traction décrites dans le SFF, et à leur utilisation.

Avant d’obtenir l’accès à ces installations de fourniture de gasoil de traction, l’EF est tenue de suivre la procédure de demande telle que décrite dans le SFF.

La tarification, la facturation et le mode de paiement sont également décrits dans le SFF.

Sauf disposition contraire dans le Contrat, il constitue l’intégralité de l’accord des Parties sur son objet et annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Au cas où l’une quelconque des dispositions du Contrat ou du présent document serait nulle, les autres dispositions continueraient de s’appliquer entre les Parties, ces dernières s’obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir dans toute la mesure du possible l’esprit des dispositions nulles ou annulées sous une autre disposition.



3. Obligations

3.1. Obligations générales

- Les Parties s'engagent à respecter les règles telles que décrites dans le Contrat, dont le SFF et les présentes Conditions Générales.
- Les Parties respecteront les règles de sécurité et de fonctionnement pour l'accès et l'utilisation des installations de fourniture de gasoil de traction.
- L'EF s'engage à ne pas bloquer les accès aux installations de fourniture de gasoil de traction.
- L'EF signalera immédiatement toute anomalie à la personne de contact de la SNCB, telle que visée dans le Contrat.

3.2. Qualité des prestations - Optimisation

La SNCB prend toutes les mesures raisonnables qu'une personne normalement prudente et diligente aurait pu prévoir afin de continuer à garantir la continuité de la disponibilité du gasoil pour l'EF. A cette fin, l'EF communiquera à la SNCB, dans le courant du mois d'octobre, une estimation des volumes de carburant à prélever par installation d'approvisionnement au cours de l'année suivante. L'EF avertira la SNCB de toute hausse ou baisse significative des volumes de carburant à prélever.

La SNCB garantit à l'EF de mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour pouvoir déverrouiller les installations.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, tous les manquements et conséquences directes ou indirectes relatifs à l'exécution du Contrat doivent être communiqués par écrit le plus rapidement possible à la Partie concernée, et plus précisément à la personne de contact de la partie concernée mentionnée dans le SFF, qui essayera d'y remédier au plus vite.

La SNCB a le droit d'effectuer un contrôle de l'utilisation correcte de l'installation de fourniture de gasoil de traction par l'EF et, en cas de doute, peut réclamer les données relatives à la consommation historique des locomotives diesel de l'EF.

En plus, en cas de self-supply, la SNCB a le droit d'effectuer sporadiquement des contrôles quant à la conformité du produit fourni par le fournisseur de l'EF, en vue des exigences de qualité comme précisées dans le SFF.

4. Responsabilités – Assurances

Les Parties s'indemniseront réciproquement pour tous les dommages résultant, soit d'une infraction aux obligations par l'une des Parties ou ses préposés, co-contractants et/ou agents d'exécution conformément au présent Contrat, soit d'une faute d'une des Parties. L'une Partie garantit l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers pour les dommages causés par ladite première Partie, ses préposés, co-contractants et/ou agents d'exécution.



L'obligation d'indemnisation du dommage se limite au dommage prévisible au moment de la conclusion du Contrat, sauf en cas de faute intentionnelle, ainsi qu'au dommage direct et matériel, à l'exclusion de tous les dommages imprévisibles, indirects et/ou immatériels. La perte de revenus, la perte de clients ou de contrats, la perte d'opportunités, etc. ne sont pas considérés comme des dommages directs et matériels. Cette restriction d'indemnisation s'applique également au dommage résultant de l'indemnité qui doit être payée par la Partie lésée aux tiers suite à la faute commise par l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties s'accordent toutefois expressément sur le fait que si l'EF recourt à du Self-supply (cf. point 3.2 du SFF), elle supportera l'intégralité de la responsabilité dans l'hypothèse où le gasoil fourni par ses fournisseurs ne répond pas aux standards de qualité requis et entraîne par conséquent une contamination de l'ensemble du gasoil présent dans la/les cuve(s) impactée(s). Dans ce cas, elle indemnifiera aussi bien les dommages directs que les dommages indirects (perte de revenus, de clients, de contrats, etc.) qui en découleraient, et ce aussi bien vis-à-vis de la SNCB que des tiers impactés (en particulier, les autres clients faisant usage des cuves impactées).

Les Parties seront à tout moment suffisamment assurées afin d'indemniser tous les dommages précités, subis par l'autre Partie et/ou des tiers.

5. Résiliation

5.1. Résiliation sans motif

A tout moment et sans justifier d'un quelconque motif, le Contrat pourra être résilié par l'EF moyennant l'envoi d'un courrier recommandé (avec copie par email) à la SNCB lui notifiant un préavis de 6 mois.

5.2. Résiliation anticipée pour faute

5.2.1. En cas de manquement grave ou répété

En cas de manquement grave ou répété par une Partie à l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par le Contrat, notamment au regard de l'hygiène, la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, l'autre Partie pourra la mettre en demeure par courrier recommandé :

- de mettre un terme à ce manquement ;
- de faire valoir les mesures prises pour éviter que le manquement ne se reproduise,



dans les deux cas, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires.

Si, à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé ou si les dispositions utiles n'ont pas été prises en vue de le réparer, la Partie lésée se réserve le droit de prendre toutes les dispositions raisonnables strictement proportionnelles et adaptées à cette fin, aux risques de l'autre Partie, jusqu'au rétablissement de la situation y compris la suspension d'une partie ou de la totalité des Accès et Services, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés conformément aux dispositions relatives à la responsabilité des Parties au sein des conditions générales annexées au SFF.

5.2.2. En cas de manquement autre que ceux visé à l'article 5.2.1.

Sauf application de l'article 5.2.1., en cas de manquement par une Partie à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure par courrier recommandé :

- de mettre un terme à ce manquement ;
- de faire valoir les mesures prises pour éviter que le manquement ne se reproduise,

dans les deux cas, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires.

Si, à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé ou si les dispositions utiles n'ont pas été prises en vue de le réparer, la Partie lésée se réserve le droit de prendre toutes les dispositions raisonnables strictement proportionnelles et adaptées à cette fin, aux risques de l'autre Partie, jusqu'au rétablissement de la situation y compris la suspension d'une partie ou de la totalité des Accès et Services, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés conformément aux dispositions relatives à la responsabilité des Parties au sein des conditions générales annexées au SFF.

5.2.3. Autres cas spécifiques

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus par l'EF, la SNCB peut suspendre le Contrat et les Accès qui en découlent avec effet immédiat dans les cas spécifiques suivants, moyennant l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception :

- si l'EF ne dispose plus des sillons et/ou des certificats de sécurité requis légalement pour circuler sur le réseau belge ;
- dans l'hypothèse visée au point 5.4.3., dernier paragraphe du SFF.

6. Force majeure

Une Partie ne peut pas être tenue responsable de retards ou manquements dans l'exécution de ses obligations, si ceux-ci résultent de faits ou de circonstances qui sont indépendants de sa volonté, si l'exécution (à temps) ne pouvait en aucun cas / suffisamment être évitée ou si elle n'a pu l'éviter malgré des efforts raisonnables.



Les Parties s'informeront réciproquement aussi rapidement que possible en cas de force majeure et mettront tout en œuvre afin de limiter les effets de la force majeure et d'y remédier au plus vite.

7. Confidentialité

Chaque Partie traitera de manière confidentielle tant le contenu du Contrat que toutes les informations échangées dans le cadre de son exécution et ne les communiquera pas à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Cette obligation de confidentialité reste d'application pendant la durée du Contrat et continue de valoir durant une période de cinq ans après son terme.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- si les informations confidentielles doivent être communiquées en vertu d'un jugement rendu par un tribunal ou un organisme public compétent ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une injonction du tribunal ;
- si les informations sont purement et simplement accessibles ou disponibles au public (sans toutefois que cette disponibilité soit rendue possible par une faute ou négligence de l'une des Parties) ;
- si la communication des informations par l'une des Parties est nécessaire pour des raisons techniques ou de sécurité, à condition que les destinataires de l'information soient liés par une obligation de confidentialité similaire.

Les Parties s'engagent à faire respecter ces engagements de confidentialité par leurs préposés, co-contractants et/ou agents d'exécution.

Si les informations confidentielles doivent être rendues publiques ou mises à la disposition de tiers en vertu de prescriptions légales ou sur injonction d'un tribunal, la Partie divulgatrice doit avertir la Partie dont elle communique les informations confidentielles.

8. Traitement des données à caractère personnel

Si les Parties se mettent à disposition mutuelle des données à caractère personnel au sens du Règlement 2016/679 du 24 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de toute législation applicable en matière de protection des données. Dès que les Parties se mettent effectivement à disposition mutuelle des données à caractère personnel, les modalités pratiques, ainsi que les droits et obligations réciproques entre les Parties, font l'objet d'un accord distinct.



9. Autres dispositions

9.1. Modification du Contrat

- 1) En principe, toute modification au Contrat fera l'objet d'un avenant (sauf une modification à une annexe du Contrat qui pourra être valablement entérinée par le biais d'un échange d'emails avec accusé de réception confirmant l'accord des Parties sur la modification en question) qui devra être signé par l'ensemble des Parties.
- 2) Par dérogation à ce principe, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement certaines dispositions contractuelles dans les cas où la loi ou l'Autorité de contrôle l'impose. L'EF ne pourra pas s'y opposer.

En outre, conformément à l'article 9 du Code ferroviaire, si après avoir conclu un Contrat avec une première EF, la SNCB reçoit une Demande émanant d'une autre EF et que l'étendue de cette Demande fait apparaître un conflit avec le Contrat conclu avec la première EF (notamment pour défaut de capacité dans les installations), la SNCB s'engage à mettre ses meilleurs efforts en œuvre afin de concilier cette Demande et le Contrat existant afin de maintenir saufs les droits découlant du Contrat existant. Le cas échéant, une alternative viable pourra être envisagée pour satisfaire à la Demande qui entre en conflit avec un Contrat existant. Toutefois, si cette conciliation s'avère impossible, la SNCB se réserve le droit de procéder à d'éventuelles adaptations à un Contrat existant – le cas échéant, sous contrainte de l'Autorité de contrôle – afin de le concilier de la manière la plus équitable avec la Demande avec laquelle il existe un conflit.

Enfin, les présentes conditions générales et le SFF sont susceptibles d'être adaptés pour chaque nouvelle année civile par la SNCB (publication de la nouvelle documentation plusieurs mois avant leur entrée en vigueur). Dans ce cas, l'EF en sera informée et sera réputée les avoir acceptés. Ces documents feront alors automatiquement partie intégrante du Contrat.

- 3) Si par les modifications visées au paragraphe précédent, des éléments essentiels du Contrat sont modifiés, l'EF peut résilier le Contrat moyennant un préavis de trois mois, qui, pour être valable, devra être formellement notifié au SPOC pour les RRS de la SNCB (par courriel et par lettre recommandée) dans le mois de la communication de la modification.

9.2. Cessibilité

Aucune des Parties n'est autorisée à céder le Contrat ou les droits et obligations y afférents sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.



9.3. Sous-traitance

Les Parties peuvent faire exécuter une partie ou l'ensemble des obligations issues du présent Contrat par un sous-traitant moyennant l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

9.4. Renonciation de droits

Le fait que l'une des Parties n'exerce pas ses droits ne peut pas être considéré comme une renonciation à ces droits.

9.5. Annexes

Les annexes font partie intégrante des Conditions Générales.

9.6. Intitulés

Les intitulés utilisés sont uniquement insérés par commodité et ne déterminent, ne limitent ou n'interprètent en rien les intentions des Parties dans l'article en question et n'exercent aucun impact sur le Contrat.

9.7. Conditions générales de l'EF

Les conditions générales de l'EF ne s'appliquent pas au présent Contrat.

9.8. Droit applicable et tribunaux compétents

Les présentes Conditions Générales ainsi que le Contrat conclu entre la SNCB et l'EF auxquels s'appliquent ces conditions, sont soumis au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.